

(ITC.05.07.93)

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

FORCES ARMÉES CONGOLAISES

ETAT - MAJOR GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMÉES

REPUBLIQUE DU CONGO

UNITE * TRAVAIL * PROGRES

95-235 DU 21 NOVEMBRE 1995
/MDN/FAC/EMG/DPM

DECRET N°
Portant inscription au Tableau d'Avancement
au titre de l'Année 1993 d'un Sous-Officier
victime de l'intolérance politique, atteint
par la limite d'âge./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRE

SAS:-

VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;
VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République;

AF:-

VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres
de l'Armée;

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 5 et 7
de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

VU:- L'Ordonnance 2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services
de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale;

VU:- Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'Armée;

AF:-

VU:- Le Décret 72/383/MTAS/DGT/DELCO du 22 Novembre 1972, portant équivalence
des diplômes militaires;

VU:- Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation
du Ministère de la Défense Nationale;

VU:- Le Décret 91/027 du 25 Février 1991, modifiant le décret 77/68 du
21 Juillet 1977, portant modification du décret 63/387 du 29 Novembre
1963, relatif à la rémunération des militaires des Forces Armées
Congolaises;

VU:- Le Décret 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement;

VU:- Le Décret 95/026 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du
Gouvernement;

VU:- Le Décret 95/32 du 2 Février 1995, portant organisation des attributions
des Membres du Gouvernement;

VU:- L'Acte 032/04/ONG du 18 Juin 1991, portant réhabilitation, réintégration
et reconstitution des carrières des militaires, gendarmes, policiers
et civils, victimes de l'intolérance politique depuis 1963;

VU:- Le Décret 91/822 du 10 Octobre 1991, portant réhabilitation, réintégration
dans les services actifs de leurs corps d'origine, reconstitution des carrières des personnels
militaires, gendarmes, policiers et civils radiés des effectifs ou révoqués du fait de
l'intolérance politique;

VU:- Le Décret 92/109 du 22 Avril 1992, fixant les modalités de gestion de la carrière de certains personnels militaires, gendarmes et policiers bénéficiaires des dispositions du décret 91/822 du 10 Octobre 1991;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :-

Article 1:- Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973:

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

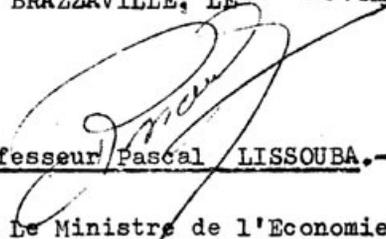
INFANTERIE

- Adjudant-Chef: - K I B I N Z A. Samuel.- - C.S. -
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 2:- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

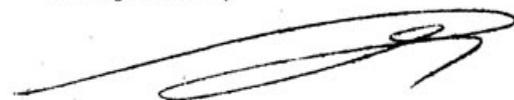
FAIT A BRAZZAVILLE, LE 21 Novembre 1995

- Par le Président de la République,
Président du Conseil des Ministres;

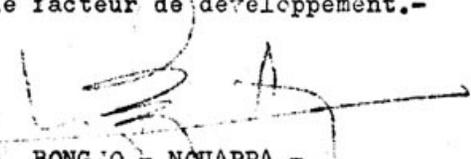

- Professeur/Pascal LISSOUBA.-

- Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement; - Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective;


- Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO.-


- Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-

- Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le processus démocratique en tant que facteur de développement.-


- Stéphane Maurice BONG'O - NOUARRA.-

